

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N°136**
Et RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N°107**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **de travaux de renforcement de chaussée**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 136** et la **RD 107**, hors agglomération,

- **ARRÊTE** -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 136** du PR 4+500 au PR 6+425 sur la commune de **CETON au lieu-dit « Le Pin »** du **05/11/2020 au 30/11/2020** (3 jours dans la période), sauf aux riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : **RD 923 et 107** dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 107** du PR 14+400 au PR 15+000 sur la commune de **CETON au lieu-dit « Les Terres Douces »**, du **05/11/2020 au 30/11/2020** (1 jour dans la période). En fonction des travaux, elle s'effectuera **alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquet K10**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. **En dehors des périodes d'activité du chantier la signalisation sera maintenue.**

ARTICLE 4 – Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **EUROVIA**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche). La mise en place de la signalisation de direction sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche-(Agence du Perche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CETON**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 *sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :*

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de CETON,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA, RN 12- 61250 HAUTERIVE

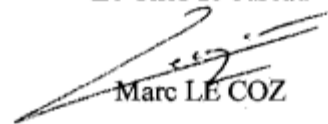
ARTICLE 8 *sont destinataires du présent arrêté, à titre d'information :*

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- Communes concernées par la déviation : VAL-AU-PERCHE et CETON

Fait à ALENCON, le 02 novembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau



Marc LE COZ